

Communiqué à l'attention des candidats à la session 2017 du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a élargi les conditions d'accès au 3^{ème} concours :

- La suppression de la nature de l'expérience professionnelle pour se présenter : les candidats qui concourent au titre d'une ou plusieurs activités professionnelles privées voient désormais celles-ci prises en compte, quelle qu'en soit la nature,
- Le bénévolat est reconnu pour les candidats concourant au titre d'une responsabilité associative,
- La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigible.

Le 3^{ème} concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe est dorénavant ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, au 1^{er} janvier 2017, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre,
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès aux 3^{ème} concours.

- Les activités professionnelles dans le secteur public peuvent être prises en compte à la condition qu'elles aient été accomplies sous contrat de droit privé : emploi jeune, CES, CEC, CAE, contrat d'avenir, ...